

36 DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST

SAINT LEU – TROIS BASSINS – SAINT PAUL

LE PORT – LA POSSESSION

COMPTE RENDU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DU 28 MAI 2018

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 MAI 2018

Date de la convocation : 22 mai 2018
64 membres en exercice
36 présents à l'ouverture de la séance

L'an deux mille dix huit, le vingt huit mai à 17 h 00, le Conseil Communautaire s'est réuni au siège du TCO, 1 rue Eliard Laude au Port, Salle du Conseil Communautaire après convocation légale, sous la présidence de Mr Joseph SINIMALE, Président.

Secrétaire de séance : Mme Françoise LAMBERT

Délibération n° 2018_020_CC_1 :

RESSOURCES HUMAINES ET QUALITE DE VIE AU TRAVAIL - Elections professionnelles du 6 décembre 2018 : composition et fonctionnement du CT et du CHSCT

Affaire présentée par : Joseph SINIMALE

Résumé :

Dans le cadre des élections professionnelles du 6 décembre 2018 et au moins 6 mois avant la date du scrutin (soit le 6 juin 2018 au plus tard), l'organe délibérant doit déterminer la composition et le fonctionnement des futurs comité technique (CT) et comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

A L'ISSUE DES DÉBATS, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À LA MAJORITÉ (PAR 1 ABSTENTION, 0 SANS PARTICIPATION, 0 CONTRE) DÉCIDE DE :

- **FIXER** le nombre de représentants titulaires du personnel siégeant au CT à quatre (4),
- **FIXER** le nombre de représentants titulaires du personnel siégeant au CHSCT à quatre (4),
- **MAINTENIR** le paritarisme numérique (nombre de représentants de l'EPCI égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants) au sein du CT et du CHSCT,
- **AUTORISER** le recueil, par le CT et par le CHSCT, de l'avis des représentants de l'EPCI.

Délibération n° 2018_021_CC_2 :

RESSOURCES HUMAINES ET QUALITE DE VIE AU TRAVAIL - Détermination des ratios promus/promouvables

Affaire présentée par : Joseph SINIMALE

Résumé :

Afin de tenir compte des évolutions réglementaires, la délibération du Conseil Communautaire n°2007-129/C6-21 du 17 septembre 2007 fixant le ratio promus/promouvables actuellement en vigueur doit être modifiée.

A L'ISSUE DES DÉBATS, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À LA MAJORITÉ (PAR 1 ABSTENTION, 0 SANS PARTICIPATION, 0 CONTRE) DÉCIDE DE :

- **FIXER** le taux de promotion appliqué à l'effectif de fonctionnaires remplissant les conditions pour un avancement de grade à 100 % conformément aux conditions susmentionnées,
- **DIRE** que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Délibération n° 2018_022_CC_3 :

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - Remplacement d'un membre au sein de la commission Aménagement, Habitat, Economie et Tourisme (AHET) et au sein de la commission Politique de la Ville, Loisirs, Sport et Culture (PVLSC)

Affaire présentée par : Joseph SINIMALE

Résumé :

Monsieur Khaled MOUSSADJEE (élu de la commune de Saint-Leu) a informé le TCO de sa démission de la commission Aménagement – Habitat – Economie et Tourisme (AHET) et de la commission Politique de la Ville – Loisirs – Sport – Culture (PVLSC). Il convient donc de désigner un conseiller communautaire de Saint Leu pour le remplacer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :

- **DESIGNER** à main levée, **Mme COMORASSAMY Sylvie**, membre de Commission Aménagement, Habitat, Economie et Tourisme,
- **DESIGNER** à main levée, **M. MAILLOT Bertrand**, membre de Commission Politique de la Ville, Loisirs, Sport et Culture.

Délibération n° 2018_023_CC_4 :

PLANIFICATION, AMENAGEMENT URBAIN ET HABITAT - Demande de garantie d'emprunts de la SHLMR pour l'opération Grand Pourpier - 14 LLTS à Saint-Paul

Affaire présentée par : Joseph SINIMALE

Résumé :

Le Conseil Communautaire a modifié en 2013, l'intérêt communautaire du TCO en matière d'équilibre social de l'habitat pour prendre en compte la possibilité de garantir les emprunts contractés par les bailleurs sociaux auprès de la Caisse des Dépôts et de Consignations (CDC).

Ainsi, le TCO a décidé de participer à 100 % en faveur des garanties d'emprunts des opérations de Logement Locatif Très Social (LLTS) et Prêt Locatif Social (PLS). Il est demandé à l'assemblée d'autoriser la demande de garantie des prêts de la SHLMR pour l'opération Grand Pourpier – 14 LLTS, situé sur la commune de Saint-Paul, représentant un montant de 747 135,00 €.

A L'ISSUE DES DÉBATS, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À LA MAJORITÉ (PAR 2 ABSTENTIONS, 0 SANS PARTICIPATION, 0 CONTRE) DÉCIDE DE :

Vu l'article L. 5111-4 et les articles L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n° 71480 en annexe, signé entre la SHLMR, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- **AUTORISER** : la garantie de l'emprunt de la SHLMR, par le TCO à hauteur de 747 135, 00 euros pour l'opération Grand Pourpier - 14 LLTS à Saint-Paul, conformément aux articles définis ci-dessous :

- **Article 1** : le TCO accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant de 747 135,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 71480 constitué de 2 lignes du Prêt.
- **Article 2** : La garantie est apportée selon les conditions suivantes :
 - La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
 - Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- **Article 3** : le TCO s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Délibération n° 2018_024_CC_5 :

PLANIFICATION, AMENAGEMENT URBAIN ET HABITAT - **Demande de garantie d'emprunts de la SHLMR pour l'opération Antonia - 42 PLS à Saint-Paul**

Affaire présentée par : Joseph SINIMALE

Résumé :

Le Conseil Communautaire, lors de sa séance du 24 juin 2013 a modifié l'intérêt communautaire du TCO en matière d'équilibre social de l'habitat pour prendre en compte la possibilité de garantir les emprunts contractés par les bailleurs sociaux auprès de la Caisse des Dépôts et de Consignations (CDC).

Ainsi, le TCO a décidé de participer à 100 % en faveur des garanties d'emprunts des opérations de Logement Locatif Très Social (LLTS) et Prêt Locatif Social (PLS) dans le cadre du régime d'aides du PLH 2 (2011-2016). Il est demandé à l'Assemblée d'autoriser la demande de garantie des prêts de la SHLMR pour la réalisation de l'opération Antonia – 42 PLS à Saint-Paul, représentant un montant de 5 528 350,00 €.

A L'ISSUE DES DÉBATS, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À LA MAJORITÉ (PAR 1 ABSTENTION, 0 SANS PARTICIPATION, 0 CONTRE) DÉCIDE DE :

Vu l'article L. 5111-4 et les articles L. 5216-1 et suivants du Code Général des

Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n° 72738 en annexe, signé entre la SHLMR, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- **AUTORISER** : la garantie de l'emprunt de la SHLMR, par le TCO à hauteur de **5 528 350,00 € euros** pour l'opération Antonia – 42 PLS à Saint-Paul, conformément aux articles définis ci-dessous :

- **Article 1** : le TCO accorde sa garantie à hauteur de **100 %** pour le remboursement d'un Prêt d'un montant de **5 528 350,00 euros** souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 72738 constitué de 3 lignes du Prêt.
- **Article 2** : La garantie est apportée selon les conditions suivantes :
 - La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
 - Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- **Article 3** : le TCO s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Délibération n° 2018_025_CC_6 :

PLANIFICATION, AMENAGEMENT URBAIN ET HABITAT - **Demande de garantie d'emprunts de la SIDR pour l'opération Maloya 1 - 41 LLTS à Saint-Paul**

Affaire présentée par : Joseph SINIMALE

Résumé :

Le Conseil Communautaire, lors de sa séance du 24 juin 2013 a modifié l'intérêt communautaire du TCO en matière d'équilibre social de l'habitat pour prendre en compte la possibilité de garantir les emprunts contractés par les bailleurs sociaux auprès de la Caisse des Dépôts et de Consignations (CDC).

Ainsi, le TCO a décidé de participer à 100 % en faveur des garanties d'emprunts des opérations de Logement Locatif Très Social (LLTS) et Prêt Locatif Social (PLS) dans le cadre du régime d'aides du PLH 2 (2011-2016). Il est demandé à l'Assemblée d'autoriser la demande de garantie des prêts de la SIDR pour la réalisation de l'opération Maloya 1 – 41 LLTS à Saint-Paul, représentant un montant de 4 125 928,00 €.

A L'ISSUE DES DÉBATS, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À LA MAJORITÉ (PAR 1 ABSTENTION, 0 SANS PARTICIPATION, 0 CONTRE) DÉCIDE DE :

Vu l'article L. 5111-4 et les articles L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n° 73132 en annexe, signé entre la SIDR, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- **AUTORISER** : la garantie de l'emprunt de la SIDR, par le TCO à hauteur de 4 125 928,00 € euros pour l'opération Maloya 1 – 41 LLTS à Saint-Paul, conformément aux articles définis ci-dessous :

- **Article 1** : le TCO accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant de 4 125 928,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 73132 constitué de 2 lignes du Prêt.
- **Article 2** : La garantie est apportée selon les conditions suivantes :
 - La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
 - Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- **Article 3** : le TCO s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Délibération n° 2018_026_CC_7 :

PLANIFICATION, AMENAGEMENT URBAIN ET HABITAT - **Demande de garantie d'emprunts de la SIDR pour l'opération Maloya 2 - 21 PLS à Saint-Paul**

Affaire présentée par : Joseph SINIMALE

Résumé :

Le Conseil Communautaire, lors de sa séance du 24 juin 2013 a modifié l'intérêt communautaire du TCO en matière d'équilibre social de l'habitat pour prendre en compte la possibilité de garantir les emprunts contractés par les bailleurs sociaux auprès de la Caisse des Dépôts et de Consignations (CDC).

Ainsi, le TCO a décidé de participer à 100 % en faveur des garanties d'emprunts des opérations de Logement Locatif Très Social (LLTS) et Prêt Locatif Social (PLS) dans le cadre du régime d'aides du PLH 2 (2011-2016). Il est demandé à l'Assemblée d'autoriser la demande de garantie des prêts de la SIDR pour la réalisation de l'opération Maloya 2 – 21 PLS à Saint-Paul, représentant un montant de 2 980 001,00 €.

A L'ISSUE DES DÉBATS, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À LA MAJORITÉ (PAR 1 ABSTENTION, 0 SANS PARTICIPATION, 0 CONTRE) DÉCIDE DE :

Vu l'article L. 5111-4 et les articles L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n° 73387 en annexe, signé entre la SIDR, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- **AUTORISER** : la garantie de l'emprunt de la SIDR, par le TCO à hauteur de **2 980 001,00 €** euros pour l'opération Maloya 2 - 21 PLS à Saint-Paul, conformément aux articles définis ci-dessous :

- **Article 1** : le TCO accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant de 2 980 001,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°73387 constitué de 3 lignes du Prêt.
- **Article 2** : La garantie est apportée selon les conditions suivantes :
 - La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
 - Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- **Article 3** : le TCO s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Délibération n° 2018_027_CC_8 :

PLANIFICATION, AMENAGEMENT URBAIN ET HABITAT - **Demande de garantie d'emprunts de la SEDRE pour l'opération la Plantation - 34 LLTS à Saint-Paul**

Affaire présentée par : Joseph SINIMALE

Résumé :

Le Conseil Communautaire, lors de sa séance du 24 juin 2013 a modifié l'intérêt communautaire du TCO en matière d'équilibre social de l'habitat pour prendre en compte la possibilité de garantir les emprunts contractés par les bailleurs sociaux auprès de la Caisse des Dépôts et de Consignations (CDC).

Ainsi, le TCO a décidé de participer à 100 % en faveur des garanties d'emprunts des opérations de Logement Locatif Très Social (LLTS) et Prêt Locatif Social (PLS) dans le cadre du régime d'aides du PLH 2 (2011-2016). Il est demandé à l'Assemblée d'autoriser la demande de garantie des prêts de la SEDRE pour la réalisation de l'opération la Plantation – 34 LLTS à Saint-Paul, représentant un montant de 5 117 400,00 €.

A L'ISSUE DES DÉBATS, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À LA MAJORITÉ (PAR 1 ABSTENTION, 0 SANS PARTICIPATION, 0 CONTRE) DÉCIDE DE :

Vu l'article L. 5111-4 et les articles L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n° 73518 en annexe, signé entre la SEDRE, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- **AUTORISER** : la garantie de l'emprunt de la SEDRE, par le TCO à hauteur de **5 117 400,00 €** euros pour l'opération la Plantation – 34 LLTS à Saint-Paul, conformément aux articles définis ci-dessous :

- **Article 1** : le TCO accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant de 5 117 400,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 73518 constitué de 2 lignes du Prêt.
- **Article 2** : La garantie est apportée selon les conditions suivantes :
 - o La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
 - o Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- **Article 3** : le TCO s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Délibération n° 2018_028_CC_9 :

PLANIFICATION, AMENAGEMENT URBAIN ET HABITAT - Demande de garantie d'emprunts de la SEDRE pour l'opération les Yuccas - 60 LLTS à Saint-Paul

Affaire présentée par : Joseph SINIMALE

Résumé :

Le Conseil Communautaire, lors de sa séance du 24 juin 2013 a modifié l'intérêt communautaire du TCO en matière d'équilibre social de l'habitat pour prendre en compte la possibilité de garantir les emprunts contractés par les bailleurs sociaux auprès de la Caisse des Dépôts et de Consignations (CDC).

Ainsi, le TCO a décidé de participer à 100 % en faveur des garanties d'emprunts des opérations de Logement Locatif Très Social (LLTS) et Prêt Locatif Social (PLS) dans le cadre du régime d'aides du PLH 2 (2011-2016). Il est demandé à l'Assemblée d'autoriser la demande de garantie des prêts de la SEDRE pour la réalisation de l'opération les Yuccas – 60 LLTS à Saint-Paul, représentant un montant de 7 473 358 ,00 €.

A L'ISSUE DES DÉBATS, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À LA MAJORITÉ (PAR 1 ABSTENTION, 0 SANS PARTICIPATION, 0 CONTRE) DÉCIDE DE :

Vu l'article L. 5111-4 et les articles L. 5216-1 et suivants du Code Général des

Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n° 73516 en annexe, signé entre la SEDRE, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- **AUTORISER** : la garantie de l'emprunt de la SEDRE, par le TCO à hauteur de 7 473 358,00 € euros pour l'opération les Yuccas – 60 LLTS à Saint-Paul, conformément aux articles définis ci-dessous :

- **Article 1** : le TCO accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant de 7 473 358,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 73516 constitué de 2 lignes du Prêt.

- **Article 2** : La garantie est apportée selon les conditions suivantes :
 - o La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

 - o Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **Article 3** : le TCO s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Délibération n° 2018_029_CC_10 :

PLANIFICATION, AMENAGEMENT URBAIN ET HABITAT - **Demande de garantie d'emprunts de la SHLMR pour l'opération Grand Pourpier – 24 PLS à Saint-Paul.**

Affaire présentée par : Joseph SINIMALE

Résumé :

Le Conseil Communautaire, lors de sa séance du 24 juin 2013 a modifié l'intérêt communautaire du TCO en matière d'équilibre social de l'habitat pour prendre en compte la possibilité de garantir les emprunts contractés par les bailleurs sociaux auprès de la Caisse des Dépôts et de Consignations (CDC).

Ainsi, le TCO a décidé de participer à 100 % en faveur des garanties d'emprunts des opérations de Logement Locatif Très Social (LLTS) et Prêt Locatif Social (PLS) dans le cadre du régime d'aides du PLH 2 (2011-2016). Il est demandé à l'Assemblée d'autoriser la demande de garantie des prêts de la SHLMR pour la réalisation de l'opération Grand Pourpier – 24 PLS à Saint-Paul, représentant un montant de 2 506 502,00 €.

A L'ISSUE DES DÉBATS, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À LA MAJORITÉ (PAR 1

ABSTENTION, 0 SANS PARTICIPATION, 0 CONTRE) DÉCIDE DE :

Vu l'article L. 5111-4 et les articles L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n° 72647 en annexe, signé entre la SHLMR, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- AUTORISER : la garantie de l'emprunt de la SHLMR, par le TCO à hauteur de 2 506 502,00 € euros pour l'opération Grand Pourpier – 24 PLS à Saint-Paul, conformément aux articles définis ci-dessous :

- **Article 1 : le TCO accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant de 2 506 502,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 72647 constitué de 3 lignes du Prêt.**
- **Article 2 : La garantie est apportée selon les conditions suivantes :**
 - **La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.**
 - **Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.**
- **Article 3 : le TCO s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.**

Délibération n° 2018_030_CC_11 :

PLANIFICATION, AMENAGEMENT URBAIN ET HABITAT - Demande de garantie d'emprunts du prêt complémentaire de la SODEGIS pour l'opération Fanfan - 24 LLTS à Trois-Bassins

Affaire présentée par : Joseph SINIMALE

Résumé :

Le Conseil Communautaire, lors de sa séance du 24 juin 2013 a modifié l'intérêt communautaire du TCO en matière d'équilibre social de l'habitat pour prendre en compte la possibilité de garantir les emprunts contractés par les bailleurs sociaux auprès de la Caisse des Dépôts et de Consignations (CDC).

Ainsi, le TCO a décidé de participer à 100 % en faveur des garanties d'emprunts des opérations de Logement Locatif Très Social (LLTS) et Prêt Locatif Social (PLS) dans le cadre du régime d'aides du PLH 2 (2011-2016). Il est demandé à l'Assemblée d'autoriser la demande de garantie de prêt complémentaire de la SODEGIS pour l'opération Fanfan – 24 LLTS à Trois-Bassins, représentant un montant de 327 805,00 €.

A L'ISSUE DES DÉBATS, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À LA MAJORITÉ (PAR 1 ABSTENTION, 0 SANS PARTICIPATION, 2 CONTRES DÉCIDE DE :

Vu l'article L. 5111-4 et les articles L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n° 73398 en annexe, signé entre la SODEGIS, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- AUTORISER : la garantie de l'emprunt de la SODEGIS, par le TCO à hauteur de 327 805,00 € euros pour l'opération Fanfan – 24 LLTS à Trois-Bassins, conformément aux articles définis ci-dessous :

- **Article 1 : le TCO accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant de 327 805,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 73398 constitué de 1 ligne du Prêt.**
- **Article 2 : La garantie est apportée selon les conditions suivantes :**
 - **La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.**
 - **Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.**
- **Article 3 : le TCO s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.**

Délibération n° 2018_031_CC_12 :

PLANIFICATION, AMENAGEMENT URBAIN ET HABITAT - Annulation de la garantie d'emprunts octroyée par le TCO à la SODEGIS pour la réalisation de l'opération RPA la Chaloupe à Saint-Leu

Affaire présentée par : Joseph SINIMALE

Résumé :

Le Conseil Communautaire du TCO du 16 décembre 2013 a octroyé une garantie d'emprunts à la SODEGIS, pour la réalisation de l'opération RPA la Chaloupe, à Saint-Leu et a été informé de l'annulation de cette opération.

Par conséquent, il est demandé à l'Assemblée de prendre acte de l'annulation de cette opération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :

- **PRENDRE ACTE** de l'annulation de l'opération RPA la Chaloupe de la SODEGIS ;
- **ANNULER** la garantie octroyée par le TCO pour cette opération ;
- **PROCÉDER** au retrait de la délibération du Conseil Communautaire n° 2013-111/C6-022 du 16 décembre 2013 pour une garantie des prêts à hauteur de 939 649,00 € de la SODEGIS.

Délibération n° 2018_032_CC_13 :

PLANIFICATION, AMENAGEMENT URBAIN ET HABITAT - **PILHI : Motion du Président du TCO contre la suppression de l'Allocation Logement Accession**

Affaire présentée par : Joseph SINIMALE

Résumé :

la Loi de Finances 2018 votée le 21 décembre 2017 a supprimé l'allocation logement pour les prêts permettant d'accéder à la propriété qui sont signés à compter du 1er janvier 2018. Il s'agit des projets de Logement Evolutif Social (LES) et de projets d'Amélioration de l'Habitat LBU , des PSLA ou encore de l'achat des logements sociaux avec un prêt. Le territoire ouest compte une vingtaine d'opérations de RHI. Ces dernières ont programmé un volume important de projets d'accession sociale et d'amélioration de l'habitat. L'arrêt de l'AL Accession a un impact désastreux sur ces opérations. Afin d'alerter les ministères compétents, une motion du TCO a été transmise à la Ministre des Outre-Mer, au Ministre de la Cohésion des territoires, au préfet, députés et sénateurs de La Réunion.

A L'ISSUE DES DÉBATS, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À LA MAJORITÉ (PAR 1 ABSTENTION, 0 SANS PARTICIPATION, 0 CONTRE DÉCIDE DE :

- **ADOPTER** la motion contre la suppression de l'Allocation Logement Accession.

Délibération n° 2018_033_CC_14 :

PLANIFICATION, AMENAGEMENT URBAIN ET HABITAT - **Avis du TCO sur le Plan de Prévention des Risques naturels (inondation et mouvement de terrain) de la commune de la Possession**

Affaire présentée par : Joseph SINIMALE

Résumé :

L'élaboration du Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles multi-risques de la commune de La Possession a été prescrite par arrêté préfectoral n° 2016-1510SG/DRCTCV/BCLU du 11 août 2016. Le projet de PPR entre en phase de consultation officielle des services. Conformément aux dispositions de l'article R. 562-7 du Code de l'Environnement, l'avis de l'organe délibérant du TCO est sollicité.

A L'ISSUE DES DÉBATS, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À LA MAJORITÉ (PAR 1 ABSTENTION, 0 SANS PARTICIPATION, 0 CONTRE DÉCIDE DE :

- **ÉMETTRE** un avis FAVORABLE sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels inondation et mouvement de terrain de la commune de la Possession.

Délibération n° 2018_034_CC_15 :

PLANIFICATION, AMENAGEMENT URBAIN ET HABITAT - **Avis du TCO sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune du Port**

Affaire présentée par : Joseph SINIMALE

Résumé :

Par délibération du 23/03/13, le Conseil Municipal de la commune du Port a prescrit la révision générale du PLU. le 05 Décembre 2017, le conseil municipal a arrêté le projet de PLU GRENELLE. Le TCO a été notifié du projet de PLU, pour avis conformément au Code de l'Urbanisme.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :

- **RELEVER** que le projet de PLU arrêté traduit les objectifs et orientations du SCoT de l'Ouest de la Réunion ;
- **EMETTRE** au regard de la compatibilité du PLU avec le SCoT de l'Ouest de la Réunion, un **AVIS FAVORABLE** ;
- **INVITER** la commune à intégrer dans son PADD, le Projet de Renouveau Urbain Ariste Bolon/SIDR haute ;
- **RETENIR** les demandes et remarques suivantes :
 - Extension de la dérogation à la loi Barnier le long de la RN1, impactant le secteur 1AUem, de l'OAP n°5 (ravine à Marquet) ;
 - Ajustement du secteur Upplaisance au Sud et à l'Est ;
 - Annexion au PLU du règlement intercommunal de collecte des déchets ;
 - Corrections et ajustements techniques formulés dans l'annexe n°2 ;
- **CHARGER M. le Président** des formalités afférentes au présent avis.

Délibération n° 2018_035_CC_16 :

PLANIFICATION, AMENAGEMENT URBAIN ET HABITAT - **Révision du PLU de Saint-Paul**

Affaire présentée par : Joseph SINIMALE

Résumé :

Par délibération du 26 août 2016, le conseil municipal de la commune de Saint-Paul a prescrit la révision du PLU sur la parcelle BW28, en réponse au jugement du Tribunal Administratif du 27 novembre 2014, annulant le PLU sur ladite parcelle. Le 9 novembre 2017, le conseil municipal a arrêté le projet de révision classant la parcelle BW28 en U6c. Il est demandé à l'Assemblée de donner son avis sur la révision du PLU de Saint Paul.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :

- **ÉMETTRE** un avis **FAVORABLE** sur la révision du PLU de Saint Paul.

Délibération n° 2018_036_CC_17 :

PLANIFICATION, AMENAGEMENT URBAIN ET HABITAT - **Désignation des représentants du TCO au sein du Conseil d'Administration de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement de la Réunion (ADIL)**

Affaire présentée par : Joseph SINIMALE

Résumé :

Le TCO est membre du Conseil d'administration de l'ADIL. Il convient aujourd'hui de désigner les représentants du TCO au sein de cette structure.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :

- **DÉSIGNER M. Erick FONTAINE** pour siéger en tant que membre titulaire au Conseil d'administration de l'ADIL ;
- **DÉSIGNER Mme Patricia HOARAU** pour siéger en tant que membre suppléant au Conseil d'administration de l'ADIL.

Délibération n° 18 : AFFAIRE AJOURNÉE

VALORISATION ET PROMOTION DU TERRITOIRE - **Autorisation de modification des statuts de l'Office de Tourisme Intercommunal de l'Ouest (OTI O) concernant le fonctionnement du comité de direction et la domiciliation; autorisation de modification de la composition de son comité de direction par le remplacement d'un représentant socio-professionnel**

Affaire présentée par : Joseph SINIMALE

Résumé :

L'Office du Tourisme Intercommunal (OTI) de l'Ouest a déménagé son siège social dans de nouveaux locaux situés sur la commune de Saint-Paul. Il convient d'autoriser la modification des statuts de l'office de tourisme intercommunal en son article 24 « domiciliation », afin de prendre en compte ce changement de domiciliation du siège de l'office de tourisme qui est effectif depuis le 2 mai 2017.

*Les statuts de l'OTI doivent également être modifiés en son article 7 « fonctionnement du comité de direction », afin d'être en conformité avec le code du tourisme concernant les modalités relatives au **quorum**, ainsi que les modalités relatives à la **seconde convocation du comité de direction** (si le quorum n'est pas atteint) qui ne sont pas conformes à la législation en vigueur. Il convient donc d'autoriser la modification des statuts de l'OTI Ouest selon la législation prévue au Code du Tourisme.*

Le comité de direction de l'OTI Ouest a proposé de remplacer un représentant du collège des socio-professionnels qui a été absent des réunions du comité de direction en 2016 et en 2017. Ainsi, le SNAM (Syndicat National des Accompagnateurs de Montagne) est remplacé par la FRT (Fédération Réunionnaise du Tourisme). Il convient par conséquent d'autoriser le remplacement du SNAM par la FRT, au sein du collège des socio-professionnels du comité de direction de l'OTI Ouest.

Délibération n° 2018_037_CC_19 :

VALORISATION ET PROMOTION DU TERRITOIRE - Signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs multipartenariale 2018-2021 avec l'association AGEMA-KABARDOCK

Affaire présentée par : Joseph SINIMALE

Résumé :

Le Kabardock est un acteur majeur de la politique culturelle du TCO. Il est à noter que le Kabardock est le seul équipement culturel labellisé SMAC – Scène des Musiques Actuelles en Outre-Mer.

La nouvelle direction du Kabardock a développé un projet artistique et culturel, construit en équipe et en concertation avec les usagers, les associations et les institutions partenaires.

5 axes de travail fixent le nouveau projet artistique du Kabardock qui tiennent compte du contexte général et de grands enjeux stratégiques et sont contractualisés dans une convention d'objectifs pluriannuelle et multipartenariale. Il est proposé au TCO, qui finance le Kabardock depuis de nombreuses années, d'approuver les termes de cette convention d'objectifs et d'autoriser le Président à co-signer la présente convention.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :

- AUTORISER le Président du TCO à signer la convention correspondante ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2018_038_CC_20 :

ECONOMIE ET PROMOTION DU TERRITOIRE - Signature de la convention de partenariat entre la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Réunion et le TCO

Affaire présentée par : Joseph SINIMALE

Résumé :

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa compétence en matière de Développement économique, le TCO en concertation avec les acteurs du Territoire, s'inscrit dans une logique de cohérence des actions afin d'optimiser l'impact des politiques publiques sur son territoire. C'est dans ce cadre qu'il est proposé la signature d'une convention partenariale avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Réunion.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :

- VALIDER les axes de partenariat définis dans le projet de convention de partenariat entre la CMAR et le TCO,

- VALIDER le projet de convention de partenariat entre la CMAR et le TCO,

- AUTORISER le Président à signer la convention de partenariat avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Réunion.

Délibération n° 2018_039_CC_21 :

ECONOMIE ET PROMOTION DU TERRITOIRE - Étude de faisabilité technico-économique de l'aménagement de la Zone Arrière Portuaire - validation de la programmation économique -

Affaire présentée par : Joseph SINIMALE

Résumé :

L'aménagement futur de la Zone Arrière Portuaire doit se préparer dès maintenant afin d'anticiper sa réalisation dès disponibilité du foncier. Pour se faire une étude de faisabilité technico-économique est en cours dans le cadre d'une co-maitrise d'ouvrage avec le Grand Port Maritime de La Réunion. Afin d'alimenter la réflexion engagée, il est nécessaire de définir et valider la programmation économique de la zone.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :

- **VALIDER** les orientations de programmation économique proposées pour l'aménagement futur de la Zone Arrière Portuaire (ZAP).

Délibération n° 2018_040_CC_22 :

ECONOMIE ET PROMOTION DU TERRITOIRE - Modification n°6 du dossier de réalisation - ZAC Portail - Saint-Leu

Affaire présentée par : Joseph SINIMALE

Résumé :

La zone d'aménagement du Portail, d'intérêt communautaire, est aménagée et commercialisée par CBo Territoria. Le TCO a signé un traité de concession avec CBo, sans participation financière à l'équilibre de la ZAC, celle-ci étant aménagée par un opérateur privé. Néanmoins, le TCO destinataire des équipements publics une fois réalisés, doit valider les modifications proposées par l'aménageur, qui modifie le dossier de réalisation initial. La présente modification concerne l'augmentation de la surface maximale de plancher autorisée sur l'îlot M3 d'environ 6%.

A L'ISSUE DES DÉBATS, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À LA MAJORITÉ (PAR 1 ABSTENTION, 0 SANS PARTICIPATION, 0 CONTRE DÉCIDE DE :

- **VALIDER** la modification du dossier de réalisation, à savoir l'augmentation du coefficient d'occupation des sols de l'îlot M3 de la ZAC Portail (de 23 570 m² à 29 600 m² de surface de plancher maximale autorisée).

Délibération n° 2018_041_CC_23 :

ECONOMIE ET PROMOTION DU TERRITOIRE - Compte rendu annuel d'activités de la convention publique d'aménagement de la ZAC Portail Saint-Leu année 2016 : Prolongation du traité de concession

Affaire présentée par : Joseph SINIMALE

Résumé :

Le Compte Rendu Annuel d'Activité à la Collectivité (CRAC) vise à présenter au TCO, une description de l'avancement de l'opération, sur le plan physique comme sur le plan financier, pour lui donner les moyens de suivre, en toute transparence, le déroulement de l'opération et pour lui permettre de décider, le cas échéant, des mesures à prendre pour maîtriser l'évolution de l'opération.

Le présent CRAC est établi en prenant en compte l'ensemble des dépenses et recettes réalisées au 31 décembre 2016 et les prévisions réactualisées en fonction des décisions prises par la collectivité au cours de la période.

A L'ISSUE DES DÉBATS, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À LA MAJORITÉ (PAR 1 ABSTENTION, 0 SANS PARTICIPATION, 0 CONTRE DÉCIDE DE :

- **VALIDER** le CRAC 2016 de l'opération ZAC Portail à Saint-Leu,
- **VALIDER** le bilan prévisionnel actualisé de l'opération,
- **VALIDER** le principe d'un avenant 2 au traité de concession prévoyant une fin de concession au 31/12/2017 (art. 1) prolongeant la durée de la concession jusqu'au 31/12/2019,
- **AUTORISER** le Président à signer tout acte et document relatif à cette affaire.

Délibération n° 2018_042_CC_24 :

MISSION LEADER ET DEVELOPPEMENT RURAL - LEADER - Garantie du TCO pour l'avance de la subvention FEADER au titre des frais d'animation et de fonctionnement 2018 de TERH GAL OUEST

Affaire présentée par : Joseph SINIMALE

Résumé :

Il s'agit de modifier une délibération du conseil communautaire du 5 février 2018 (affaire n° 2018_010_CC_11) suite aux remarques de l'ASP (Agence de Services et de Paiement)

En effet, la garantie apportée par le TCO pour une avance de subvention FEADER doit se faire auprès de l'ASP (organisme payeur) et non auprès du Conseil Départemental (autorité de gestion du FEADER). Il est proposé de modifier le délibéré de la manière suivante :

*- **AUTORISER** le TCO à se porter garant ~~auprès du Conseil Départemental~~ du reversement éventuel de l'avance de subvention 2018 à obtenir au titre des frais d'animation et de fonctionnement de TERH GAL OUEST pour un montant de 150 341,25 €.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :

- **AUTORISER** le TCO à se porter garant du reversement éventuel de l'avance de subvention 2018 à obtenir au titre des frais d'animation et de fonctionnement de TERH GAL OUEST pour un montant de 150 341,25 €,

- **AUTORISER** le Président à signer tous les actes relatifs à cette demande d'avance de subvention dont l'attestation engageant le TCO à rembourser tout ou partie de cette avance FEADER, dans le cas où, au moment de solder l'opération, le droit au montant avancé ne pourrait être établi.

Délibération n° 2018_043_CC_25 :

TRAVAUX ET PATRIMOINE - Compétence en matière de zones d'activité économique_ Définition des conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence

Affaire présentée par : Joseph SINIMALE

Résumé :

En application de l'article 64 de la loi n° 2015-91 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), la Communauté d'agglomération du TCO est compétente depuis le 1er janvier 2017 en matière de création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité économique. L'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) bénéficiaire de la mise à disposition des biens, dont la commune était antérieurement propriétaire, exerce à leur égard l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliénation. Toutefois, l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité d'un transfert des biens immobiliers en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence. Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers doivent ainsi être décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :

- **APPROUVER** les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers des zones d'activité définies comme suit :

- **Cas des zones d'activité entièrement aménagées et commercialisées (liste et périmètres ci-annexés)**
 - *mise à disposition, à titre gratuit, des biens immobiliers (domaine public et privé), sans transfert en pleine propriété ;
 - *substitution du TCO dans les droits et obligations résultant des engagements des communes antérieurement à la mise à disposition (baux à construction, convention d'occupation,...).

- **Cas des zones d'activités aménagées et partiellement commercialisées (liste et périmètres ci-annexés)**
 - *dans un premier temps, mise à disposition à titre gratuit de l'ensemble des parcelles (domaine public et privé) ;
 - *dans un second temps, après saisine obligatoire par la commune cédante pour avis de France Domaine :
 - cession au TCO pour revente à un acteur économique, futur acquéreur,
 - ou cession à « trois parties » (acteur économique, commune et TCO) : la commune, le TCO et l'acquéreur. Le produit de la cession revenant à la commune.
 - attribution des parcelles vacantes par le biais d'un comité d'attribution auquel participera la commune concernée.

- Délégation de signature de l'acte de vente à un Vice-Président du TCO et élu de la commune concernée.

- **Cas des parcelles communales occupées par les services des communes (liste et périmètre ci-annexés)**

*Pas de mise à disposition au TCO, ces biens restent propriété communale, sauf les ateliers-relais occupés par les communes mais destinés aux entreprises, qui seront mis à disposition du TCO.

- AUTORISER le Président à accomplir toute démarche et à signer tout acte ou avenant afférent, notamment dans le cadre des dispositions des articles L 1321-1 et suivant du code général des collectivités territoriales.

- AUTORISER le Président à prendre tout acte et à signer tout document ou convention se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2018_044_CC_26 :

TRAVAUX ET PATRIMOINE - Ouverture d'enquêtes publiques conjointes en vue de la Déclaration d'Utilité Publique et de la cessibilité des parcelles nécessaires à l'opération d'extension de la Zone d'Activités de la Pointe des Châteaux à Saint-Leu

Affaire présentée par : Joseph SINIMALE

Résumé :

Dans le cadre du projet d'extension de la Zone d'Activités de la Pointe des Châteaux à Saint-Leu, le TCO a initié, en juin 2017, une procédure d'expropriation en vue de finaliser la maîtrise foncière de l'opération, notamment l'acquisition des parcelles privées pour la réalisation de l'accès en partie haute à la zone, par la RD 12.

Ainsi, suite à la saisine de la préfecture, le dossier de DUP doit être complété, à la demande des services de l'Etat, avant d'être mis en enquête publique, en vue d'obtenir un arrêté de DUP.

Parallèlement, suite à la finalisation de la phase PRO des études opérationnelles, les emprises à acquérir peuvent être déterminées avec précision. Il y a donc lieu de lancer l'enquête parcellaire dans le but d'obtenir un arrêté de cessibilité des emprises à acquérir. Cet arrêté, complétant l'arrêté de DUP, permettra d'obtenir une ordonnance d'expropriation en cas d'échec des négociations amiables.

Compte tenu du glissement de calendrier, il y a lieu de joindre l'enquête d'utilité publique et l'enquête parcellaire dans le cadre d'enquêtes publiques conjointes.

Le coût des emprises à acquérir, d'une surface de 3 342 m², s'élèverait à 33 343,68 €.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :

- APPROUVER la modification de la délibération N° 2017-034_CC_7 demandant au Préfet d'ouvrir l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de l'opération d'extension de la zone d'activités de la Pointe Des Châteaux et compte

tenu du glissement de planning, la demande d'ouverture d'enquêtes publiques conjointes de DUP et parcellaire ;

- **APPROUVER** le dossier modifié de DUP ainsi que le dossier parcellaire destinés à être soumis à enquêtes publiques conjointes ;

- **AUTORISER**, le Président à demander au Préfet de joindre l'enquête d'utilité publique demandée le 30 juin 2017 à l'enquête parcellaire à venir ;

- **AUTORISER** le Président à solliciter, auprès du Préfet, la désignation d'un commissaire enquêteur pour diligenter les enquêtes publiques susvisées ;

- **AUTORISER** le Président, à solliciter auprès du Préfet, la délivrance de l'arrêté de DUP et de cessibilité nécessaires à la poursuite de la procédure d'expropriation pour les parcelles situées dans le périmètre des immeubles à exproprier, non encore maîtrisées par le TCO ;

- **AUTORISER** le Président à poursuivre les négociations amiables, dès l'ouverture de l'enquête précitée, sur la base de l'estimation de l'avis des Domaines à solliciter ;

- **AUTORISER** le Président à signer tout acte à intervenir à cet effet.

Délibération n° 2018_045_CC_27 :

ENVIRONNEMENT - Opportunité de confier l'élaboration du PLPDMA (Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés) à ILEVA.

Affaire présentée par : Joseph SINIMALE

Résumé :

Dans le cadre de sa compétence prévention et collecte des déchets, le TCO mène un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) depuis 2010. Les évolutions règlementaires récentes en la matière imposent que les collectivités ayant élaboré et mis en œuvre un PLPDMA le révisent et le mettent en conformité avant le 14 décembre 2018 avec les dispositions nouvelles du décret n°2015-662. Dans une logique de cohérence territoriale et de mutualisation des efforts menés par les différents EPCI du Sud-Ouest, il est proposé de confier l'élaboration du PLPDMA à ILEVA.

A L'ISSUE DES DÉBATS, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À LA MAJORITÉ (PAR 7 ABSTENTIONS, 0 SANS PARTICIPATION, 1 CONTRE DÉCIDE DE :

- SE PRONONCER SUR L'OPPORTUNITÉ DE CONFIER L'ÉLABORATION DU PLPDMA PAR ILEVA.

Le QUORUM n'étant plus atteint, la levée de séance est faite à 19H45.